

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397
(22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés
de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription
de nouvelles variétés sur le dit catalogue**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est tenu au ministère chargé de l'agriculture (direction de la recherche agronomique) le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc, ayant fait l'objet de règlements techniques homologués, dont les semences ou plants certifiés peuvent être commercialisés au Maroc. Ce catalogue peut comporter, en outre, une liste des variétés ou types variétaux dont les semences ou plants peuvent être multipliés au Maroc en vue, exclusivement, de leur exportation.

Au sens du présent arrêté on entend par :

Plantes cultivables : Toutes plantes, y compris les plantes ligneuses ;

Variétés : tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride et quelquefois race d'origine naturelle ou sélectionnée.

Art. 2 - Le catalogue officiel des espèces et variétés comprend des espèces et variétés nationales, des espèces et variétés d'origine étrangère dont les semences et plants, multipliés à l'étranger ou au Maroc, sont destinés à être utilisés au Maroc. Ces dernières espèces et variétés doivent porter la même dénomination que dans leur pays d'origine et sont soumises pour leur inscription au catalogue, aux mêmes conditions que celles en vigueur pour les variétés nationales.

Art. 3 - Seules les espèces et variétés figurant au catalogue officiel peuvent être présentées au contrôle en vue de leur certification.

Art. 4 - Toute demande d'inscription doit être adressée par l'obteneur de la variété à la direction de la recherche agronomique qui est chargée de la conduite de l'expérimentation. Cette demande est accompagnée d'un questionnaire fourni par ladite direction.

L'obteneur, qui désire garder secret un procédé d'obtention, doit le mentionner sur sa demande afin que l'enquête soit menée confidentiellement.

La demande implique pour l'obteneur de :

- se soumettre à tout contrôle ou essai de culture ;
- fournir éventuellement de nouveaux échantillons sur simple demande ;
- acquitter le droit d'inscription ;

- adresser au service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants, en double exemplaire, toutes ses publications commerciales relatives à la nouvelle variété.

Art. 5 - Toute demande d'inscription de nouvelle variété est soumise au Comité national de la sélection des semences et des plants, qui décide du rejet de la demande ou de l'acceptation de l'expérimentation de la variété présentée

Art. 6 - L'expérimentation est conduite suivant les modalités fixées par le Comité national de la sélection des semences et des plants. Elle porte sur le contrôle de l'identité, de l'homogénéité, de la stabilité de la nouvelle variété et comporte une étude comparative de rendement par rapport aux meilleures variétés déjà inscrites au catalogue. Les deux tests seront menés parallèlement. Les résultats de l'expérimentation sont adressés audit comité.

Art. 7 - Est considérée comme nouvelle, toute variété différente de celles déjà inscrites au catalogue au moins par un caractère propre et important d'ordre morphologique, physiologique ou cultural.

La nouvelle variété doit être suffisamment homogène compte tenu des particularités de son mode de multiplication (sexué ou végétatif) et stable dans ses caractères essentiels, au cours de ses multiplications successives.

Elle doit porter une dénomination précise ne pouvant être confondue avec celle d'une variété existante.

Art. 8 - L'inscription d'une nouvelle variété est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants.

Art. 9 - L'inscription au catalogue ne constitue en aucun cas une aliénation même partielle du droit de propriété de l'obteneur.

Art. 10 - Les listes variétales du catalogue officiel sont révisées périodiquement. Les variétés devenues sans intérêt sont mentionnées sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants et sont rayées du catalogue.

Art. 11 - Jusqu'à la publication du catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, la liste des variétés admises au bénéfice de la certification est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture et tenue à la disposition des agriculteurs-multiplicateurs à la direction de la recherche agronomique.

Art. 12 - Le directeur de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977)
Salah MZILY.